

INFORMATION A TOUS LES AGENTS DES H.B.L.

(ETAM ET OUVRIER)

AYANT SUBI UN ABATTEMENT SUR LEUR ALLOCATION DE RACCORDEMENT

DOIVENT EFFECTUER LA DEMANDE DE LEUR REGULARISATION AVEC LE MODELE CI-JOINT

Abattements sur indemnité de raccordement : la justice a tranché en faveur de la CFE CGC !!!

De quoi s'agit-il:

Au cours des différents plans sociaux, les entreprises minières, y compris Charbonnage de France, ont procédé à la mise en retraite anticipé, d'ETAM dans le cadre du Décret 54-51 du 16 janvier 1954 dit "décret Laniel». Afin de permettre ces départs anticipés et de garantir des revenus équivalents aux régimes complémentaires, les entreprises minières ont mis en place, un régime de transition dit "régime de raccordement".

La réglementation des régimes complémentaires AGIRC- ARRCO d'une part, l'abaissement en 1983 de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans (sous condition de 160 trimestres de cotisations) ont amené les régimes complémentaires a liquidé le droit à taux plein à partir de cet âge et de cette durée de cotisations.

Tirant les conséquences budgétaires de ces modifications, les partenaires sociaux ont instauré une table de coefficient de minoration (abattements sur les points acquis) en fonction de l'anticipation soit de l'âge de départ soit du nombre de trimestres manquants par rapport à la réglementation.

Cette mesure de minoration des droits a été appliquée de 1983 à 1997 au régime de raccordement dont bénéficiaient les agents mis en préretraite obligatoire dans le cadre des plans sociaux.

Suite aux actions des ETAM CFE-CGC un protocole d'accord entre les organisations syndicales et Charbonnages de France a supprimé cet abattement au 1 er janvier 1998.

Ce protocole, n'a pas permis de prendre en compte les salariés subissant déjà cette diminution de ressources, **(de 1983 à 1997)**

La Fédération des ETAM-MINES CFE-CGC, avec l'accord de trois adhérents du Nord/ Pas de Calais, a saisi le conseil des prud'hommes au cours de l'année 2000, dans l'optique de réparer cette discrimination.

Après plus de 10 ans de procédure, la cour d'appel de Paris a reconnu l'irrégularité des abattements pratiqués sur le raccordement.

Aujourd'hui les ETAM ayant subit des abattements sur raccordement avant le 1 er janvier 1998 sont fondés à saisir l'ANGDM pour faire application de ces trois décisions dans le cadre de leur préjudice individuel.

Paris le 05 JUIN 2012.

ABATTEMENTS APPLIQUES SUR LES ALLOCATIONS DE RACCORDEMENT SERVIES AUX OUVRIERS ET AUX ETAM des CHARBONNAGES de France et des autres substances minières

COPRAD du 7 juin 2012

1 / Rappel de la réglementation appliquée pour les ouvriers et les ETAM de Charbonnages de France

Jusqu'au 31 décembre 1996, les allocations de raccordement servies aux Ouvriers et aux Etam de Charbonnages de France étaient minorées en application de « coefficients d'abattement pour anticipation » pratiqués par les institutions de l' ARRCO et de l'AGIRC, pour les assurés qui ne justifiaient pas du nombre de trimestres nécessaires pour la liquidation d'une retraite complémentaire à taux plein au moment de leur départ en raccordement.

Un protocole en date du 22 juin 1998 a supprimé, à compter du **1^{er} janvier 1997**, ces coefficients d'abattement pour anticipation appliqués sur les allocations servies aux Ouvriers et aux ETAM.

Les allocations de raccordement prenant effet à compter de cette date sont désormais servies à taux plein.

Les faits

Trois anciens ETAM de Charbonnages de France ont saisi les instances judiciaires au motif que Charbonnages de France les avait placés, avant la signature du protocole de 1998, en raccordement dès l'âge de 50 ans, **sans leur garantir une retraite à taux plein.**

Par arrêt en date du 12 octobre 2005, la Cour de Cassation a jugé que les abattements sur le montant des allocations de raccordement étaient illégaux, dès lors que les mineurs justifiaient du nombre de trimestres requis (soit 120) pour obtenir une pension minière.

Les arrêts de la Cour d'Appel de Paris en date du 3 juin 2010 ont condamné l'Agence à indemniser les requérants du préjudice résultant des abattements appliqués sur les allocations de raccordement.

L'Agence a réglé le montant des condamnations en réparation.

A ce jour, l'Agence a reçu trois demandes de révision pour lesquelles une régularisation va être effectuée en versant aux agents le montant retenu à tort au titre des abattements appliqués (avec application de la dernière valeur de point de retraite complémentaire).

Toute nouvelle demande individuelle sera traitée de façon similaire.

2/ Rappel de la réglementation appliquée pour les ouvriers et ETAM des autres substances minières

Les règlements des régimes de raccordement des ouvriers et des Etam :

- **des sociétés constituant le groupe des Mines métalliques,**
- **des Mines de Potasse d'Alsace,**
- **des Mines de Fer,**

prévoient des coefficients d'abattement sur le montant des allocations servies dès lors que l'agent ne remplit pas l'une des conditions permettant d'obtenir la retraite complémentaire au taux plein (condition d'âge ou condition de trimestres).

Cette réglementation est toujours applicable.

Proposition de l'Agence

L'illégalité reconnue par la Cour de cassation des abattements appliqués sur les allocations de raccordement ne précise pas que seule l'exploitation « charbon » est visée.

De ce fait, les ayants droit des autres substances minières peuvent se prévaloir de cet arrêt puisqu'ils relèvent des mêmes règles pour la retraite minière.

Afin de garantir les mêmes avantages à l'ensemble des ayants droit quelle que soit la substance minière et afin d'éviter d'éventuelles procédures contentieuses, l'Agence propose à la Commission de supprimer les coefficients d'abattement appliqués sur les allocations de raccordement versées aux ayants droit des autres substances minières.

M

Adresse

Le

N° tel.....

N° Sécurité Sociale

N° identification ANGDM

Monsieur le Directeur Général de l'ANGDM 91
Avenue Ledru Rollin 75011 PARIS

Objet : **Régularisation des abattements sur les allocations de raccordement**

Monsieur le Directeur,

Suite à l'arrêt du 12 octobre 2005 de la Cour de Cassation et aux arrêts de la Cour d'Appel de Paris du 3 juin 2010, l'ANGDM a été condamné à indemniser les requérants et à rétablir dans leurs droits les agents ayant subi un abattement sur leur allocation de raccordement

En conséquence je vous demande de réviser ma situation personnelle dans le cadre d'une régularisation de mes droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées

Signature